

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION
SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGES À DOMICILE ET
L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRAT HORS ÉTABLISSEMENT
COMMERCIAL**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-29 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services inclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant que le nombre de demandes croissantes en mairie ou à la Gendarmerie de Messigny-et-Vantoux concernant les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune d'Asnières-lès-Dijon ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques déloyales, trompeuses ou agressives,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ces pratiques dans un intérêt de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction de démarchage et de colportage

Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage et le colportage sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Asnières-lès-Dijon à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 2 : Quêtes à domicile et vente de calendriers

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie, à l'exception de la vente des calendriers des pompiers, des éboueurs et des facteurs.

Les quêtes à domicile sont interdites sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs devront être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers seront tenus de s'identifier en mairie au minimum 15 jours avant le début de leur démarchage.

ARTICLE 3 : Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec la gendarmerie.

ARTICLE 4 : Constatations des infractions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes en Mairie et ampliation sera adressée à :

- Préfecture de la Côte-d'Or
- Gendarmerie de Messigny-et-Vantoux

pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne.

À Asnières-lès-Dijon, le 12 décembre 2025

Le Maire,

Patricia GOURMAND.

PJ : procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 30 septembre 2025 sous la référence d07176 par Monsieur Damien PIERRE, Géomètre-Expert de la société M.J.S.P. Géomètres-Experts Associés à Dijon.

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.